

parties intéressées. Dans ce cas, la dépense doit incomber aux particuliers ou aux services publics qui les emploient.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : G. CLOUÉ.

**N° 306.** — *CIRCULAIRE ministérielle prescrivant que les factures d'envoi aux colonies d'effets d'habillement et de matériel d'artillerie doivent être évaluées.*

(4<sup>e</sup> Direction : Comptabilité générale, 4<sup>e</sup> bureau : Comptabilité des matières. — 2<sup>e</sup> Direction : Matériel, 2<sup>e</sup> bureau : Artillerie.)

Paris, le 6 mai 1881.

MESSIEURS, — Aux termes de la circulaire du 20 juin 1879 (*Bull. off.*, p. 1141), l'évaluation des matières et objets expédiés aux bâtiments en cours de campagne ou aux stations navales qui, jusqu'alors, n'était inscrite que sur la facture à transmettre au ministère, a été rendue obligatoire pour les avis d'expédition à adresser aux commandants des bâtiments ayant leur point de ravitaillement dans une colonie, afin qu'en l'absence des navires destinataires le matériel versé entre les mains du garde-magasin chargé du dépôt du service Marine puisse être compris sur les relevés en valeurs dont la tenue est prescrite par le règlement du 30 octobre 1860.

Cette disposition paraît n'avoir été observée que pour les envois faits par les magasins des comptables des matières. Il résulte, en effet, de divers documents qui me sont parvenus, que les pièces relatives aux envois effectués par les divisions des équipages de la flotte ne portent pas toujours évaluation des effets d'habillement nécessaires aux bâtiments, soit pour les remplacements, soit pour la constitution des approvisionnements de prévoyance ; la même omission se remarque sur les factures des matières et objets expédiés de France, au titre du service Colonial, pour les besoins de l'artillerie.

Afin d'assurer d'une manière plus efficace le service des comptabilités en valeurs suivies dans les colonies, j'ai décidé que dorénavant les factures et avis d'expéditions dressés par les magasins des divisions seront évalués. Une ampliation du premier de ces documents me sera transmise sous le timbre du bureau administratif. En ce qui concerne les objets de matériel d'artillerie, il conviendra également d'établir l'évaluation des pièces d'envoi pour que la valeur en puisse être comprise, conformément à la circulaire du 28 août 1878, dans les inventaires généraux, dont la formation est